

Département de l'EURE  
Arrondissement de BERNAY  
Canton de Montfort-Sur-Risle

-----  
Commune de CONDÉ-SUR-  
RISLE  
-27290-  
Tel: 02.32.57.00.65  
Fax : 02.32.57.79.04

## CANTINE SCOLAIRE MUNICIPALE

### REGLEMENT INTERIEUR DESTINE AUX PARENTS ET AUX ENFANTS

#### 1- Gestion – Fonctionnement

L'organisation de la cantine scolaire est un service facultatif proposé par la municipalité.

Les enfants prenant leur repas même à titre exceptionnel à la cantine doivent être impérativement inscrits au préalable en mairie, une fiche de renseignements à remplir par les parents doit être déposée au secrétariat. Aucun enfant ne sera accepté sans l'accomplissement de cette formalité.

Les enfants de l'école peuvent y prendre leur repas du midi pendant les périodes scolaires, éventuellement en l'absence du personnel enseignant et a pour objet d'assurer dans les meilleurs conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés.

Les enfants des classes maternelles sont admis s'ils sont capables d'être autonomes et de ne recevoir que des aides ponctuelles.

Ne seront admis à déjeuner le midi que les enfants présents toute la journée à l'école.

#### 2- Tarif/Règlement

Le prix du repas actuellement de 3€ est révisable tous les ans, il est fixé par le conseil municipal conformément aux textes en vigueur et s'applique dès le premier jour de l'année scolaire. La facturation est établie à la fin de chaque mois et est payable dans les 15 jours qui suivent la réception en espèces ou par chèque établi à l'ordre du Trésor Public. Le paiement doit être effectué auprès de Mme Cindy HEUTTE, régisseur titulaire, ou auprès de Mme Florence DELAFENETRE, régisseur suppléant.

Pour les familles qui ont opté pour le prélèvement celui sera effectué le 13 ou le 14 selon les mois.

Mme Cindy HEUTTE et Mme Florence DELAFENETRE ne peuvent recevoir que les règlements des factures du mois en cours.

Les familles seront invitées, à régulariser très rapidement les éventuels impayés. Au cas où le règlement n'est pas parvenu à la date fixée, le recouvrement sera confié à la **Trésorerie de Pont-Audemer** qui procèdera à l'encaissement par l'émission d'un titre de recettes et aux éventuelles poursuites. Le règlement de ce titre sera à déposer ou à adresser directement à la trésorerie.

En cas d'éventuelle erreur constatée sur la facture, il conviendra de s'adresser à **Mme Cindy HEUTTE.** Celle-ci procèdera aux éventuelles corrections et une nouvelle facture sera établie. Aucune correction ne doit être apportée par les parents sur les factures.

### **3- Hygiène/Alimentation/Allergie**

Les enfants doivent se laver les mains avant et après le repas. Le personnel de service doit encourager les enfants à la pratique quotidienne de l'ordre et de la propreté.

Les menus figurant sur le tableau d'affichage sont élaborés dans le respect des règles de nutrition et d'équilibre alimentaire. Le personnel de service se devra de proposer aux enfants de goûter aux plats, sans cependant les obliger à manger.

En cas d'allergie ou intolérance alimentaire, les repas ne peuvent être modifiés. Toutefois, les parents sont invités à signaler toute allergie ou intolérance alimentaire sur la fiche d'inscription, la commune dégageant toute responsabilité en cas de problème.

### **4- Absence**

Dans la mesure du possible toute absence prévue de l'enfant doit être signalée au plus tôt la veille avant 9h30. Pour tout désistement de dernière minute sans motif, le repas sera facturé. En cas d'absence prolongée, la durée de l'absence sera notée. Pour son retour, il est indispensable de prévenir l'école la veille au plus tard avant 9h30, pour prévoir son repas.

Exception faite pour une reprise :

- le jeudi, prévenir le mardi matin 9h30
- le lundi, prévenir le vendredi matin 9h30

### **5 – Service – Surveillance**

Les enfants qui mangent à la cantine sont pris en charge par les agents communaux à partir du moment où les enseignants cessent leurs fonctions à 12h00 et jusqu'à leur reprise de service à 13h20.

Le personnel communal amène les enfants de l'école jusqu'à la cantine située à la salle des fêtes, les installent à table, les servent et les reconduisent dans la cour de l'école.

Dans l'éventualité de conditions atmosphériques exceptionnellement mauvaises, les enfants peuvent être maintenus plus longtemps dans la salle pour leur sécurité et leur confort.

### **6 – Discipline**

On comprendra aisément que servir et surveiller en moyenne 70 à 80 enfants chaque jour n'est ni simple, ni de tout repos. Aussi, est-il demandé aux parents concernés de bien vouloir prendre la peine d'expliquer cela à leurs enfants et de les sensibiliser afin d'obtenir :

- qu'ils obéissent aux personnes qui s'occupent d'eux ;
- qu'ils les respectent ;
- qu'ils ne jouent pas avec la nourriture ;
- qu'ils se tiennent correctement à table sans gesticuler, ni hurler et sans quitter leur place.

Il n'est pas exigé des enfants qu'ils fassent silence ; simplement qu'ils soient « raisonnables ».

## 7- Sanction

- a) en cas de dégradation importante, les frais de remise en état seront à la charge des parents de l'enfant auteur des dégâts.
- b) En cas d'indiscipline notoire tels que :
- Un comportement indiscipliné répété
  - Une attitude agressive envers les autres élèves
  - Un manque de respect caractérisé envers le personnel de service
  - Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels

Les agents communaux noteront sur **une fiche de suivi** le/les faits et avertissements signalés aux enfants durant le repas. Un double de cette fiche sera adressée aux parents du ou des enfants concernés.

Une mesure d'exclusion temporaire de 2 jours pourra être prononcée par le Maire ou son représentant à l'encontre du ou des enfants.

Cette mesure d'exclusion temporaire ne pourra intervenir que si 3 avertissements restés vains ont été prononcés. Les parents du ou des enfants concernés seront convoqués en mairie.

Si les parents du ou des enfants ne se présentent pas à la convocation ou ne se manifestent pas pour quelque raison que ce soit, le ou les enfants ne pourront réintégrer la cantine. Une notification leur sera adressée par courrier afin qu'ils prennent leurs dispositions.

## 8- Santé

Aucun médicament ne sera donné par les agents communaux sans ordonnance ou certificat médical.

Les responsables de la cantine sont habilités uniquement à prodiguer de petits soins en cas de blessure bénigne (égratignure, petite coupure, bleus...)

En cas de blessure grave ou d'incident les agents préviendront les services d'urgence ainsi que les parents.

## 9 – Acceptation

Le fait de demander à ce qu'un enfant mange à la cantine sous-entend de la part de ses parents qu'ils approuvent ce règlement.

Un exemplaire du présent règlement sera :

- affiché à la cantine
- communiqué au personnel de service
- remis en début d'année à chaque parent dont l'enfant fréquente la cantine
- A remettre en mairie dès la première semaine de septembre.

Le Maire,  
Dominique LEROY



La famille.....

S'engage à respecter le présent règlement de la cantine scolaire, que son/ses enfant(s) y mange(nt) ponctuellement ou 4 fois par semaine.

Vu et pris connaissance le    /    /

Signature des Parents